



CLUB ENSEIGNE & INNOVATION
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – J.O du 2 octobre 1999 N°1917
Siège social : 1-3 quai de la Garonne – 75019 Paris

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« CLUB ENSEIGNE & INNOVATION »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour but :

- De réunir des personnes physiques et morales, françaises ou étrangères, impliquées dans la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces commerciaux, et guidées par le développement et la maintenance d'un réseau d'Enseignes des secteurs de la Distribution, des Services, de la Restauration et des Loisirs.
- D'organiser, dans un esprit de solidarité et de convivialité, des rencontres, des débats et des échanges entre les membres pour :

- s'informer sur leurs métiers et leurs différentes activités
- réfléchir sur les difficultés rencontrées et les moyens de les surmonter par des conseils techniques et juridiques
- suivre l'actualité du développement des concepts et des Enseignes
- découvrir les nouvelles techniques et technologies
- de faire connaître et promouvoir les métiers liés aux travaux et à l'aménagement d'espaces commerciaux en informant, communiquant et innovant autour de ces métiers en le portant à la connaissance des professionnels, du public et des médias

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé 1-3 quai de la Garonne, à Paris (75019).

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est fixée à 50 ans.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur de l'Association est établi et adopté par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur est destiné à préciser et compléter les présents Statuts. Il détermine notamment les règles applicables aux conditions d'adhésion et d'exclusion des membres, au paiement des cotisations, à la mise en place et au rôle des commissions, etc.

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment modifier le Règlement Intérieur et/ou compléter celui-ci de toute règle jugée utile à la vie du Club, sous réserve de conformité avec les présents Statuts.

Le Règlement Intérieur dûment approuvé par le Conseil d'Administration s'impose à tous les membres de l'Association avec la même force obligatoire que les Statuts.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres fondateurs
- Membres d'honneur

a) Les membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques exerçant des fonctions au sein d'une Enseigne nationale ou étrangère de la Distribution, des Services, de la Restauration ou des Loisirs, et qui sont responsables de l'architecture, de l'aménagement, des travaux, et/ou de la maintenance des surfaces commerciales.

b) Les membres associés

Les membres associés sont des entreprises professionnelles ou libérales pouvant fournir des services ou du matériel aux membres actifs. De par leur nature, ces entreprises doivent être à même d'apporter leur concours dans le fonctionnement de l'Association, par leur capacité à innover ou à organiser un ou plusieurs cycles d'information au profit de l'Association et de ses membres.

Les membres associés désignent chacun un représentant personne physique pour les représenter au sein de l'Association et exercer, en leur nom et pour leur compte, l'ensemble des droits qui leur sont attribués au terme des Statuts de l'Association et du Règlement Intérieur .

Les représentants personnes physiques des membres associés pourront se porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration dans les conditions précisées à l'article 9.

c) les membres fondateurs :

Sont inscrits :

Christian BEAUR

Olivier CALLENS

Patrick DESTRIKATS

Emmanuel ELALOUF

Alain GAI

Jean-Jacques GARREAU

Stéphane PRIGENT

Richard STELLA

Les membres fondateurs sont des membres permanents du club. Ceci constitue pour eux un droit acquis sous réserve du strict respect et de la stricte application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Les membres fondateurs sont membres fondateurs actifs ou membres fondateurs représentants de membres associés, ou d'honneur.

d) Les membres d'honneur

Sont appelés membres d'honneur les personnes qui par leur action, leur aide ou leur soutien auront apportés leur concours dans la réalisation d'un projet mené par un ou plusieurs membres de l'Association.

Ce titre sera décerné par vote à main levée en Conseil d'Administration sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres.

Les membres d'honneur pourront assister aux délibérations des Assemblées Générales mais ne disposeront pas de droit de vote et ne pourront ni être élu.

Tout ancien Président qui n'entre pas dans le statut de membre actif ou de membre associé sera de fait membre d'honneur de l'association.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La qualité de membre se perd dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur en cas de démission, décès, radiation pour non paiement des cotisations, exclusion du membre ou de son représentant pour motif grave, infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres actifs et de 3 représentants personnes physiques des membres associés. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement total du Conseil d'Administration (cas de démission totale ou de révocation), les membres du Conseil d'Administration une fois élus procéderont au tirage au sort des trois tiers sortants des deux dernières années de la période triennale.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le poste sera renouvelé au prochaine élection.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ou représentant personne physique d'un membre associé remplissant les mêmes conditions. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

En outre, tout candidat s'engage, en proposant sa candidature à l'élection du Conseil d'Administration de l'Association, à accepter par avance les conditions de participation comme suit :

- Etre présent à chaque convocation du Conseil d'Administration ou du Bureau ;
- Démontrer une participation active au sein du Conseil d'Administration ;
- Se tenir à une obligation de confidentialité sur les débats auxquels il peut être amené à participer.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupé par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres élus du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 9 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après définies.

Est électeur tout membre actif (fondateur ou non) et tout membre associé de l'Association, ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations.

Tout votant personne physique et toute personne votant au nom et pour le compte d'un membre doit être majeur au jour de l'élection.

Les votes prévus ci dessus ont toujours lieu à bulletin secret.

Est éligible tout membre actif ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations et tout représentant personne physique d'un membre associé remplissant les mêmes conditions.

Sur le bulletin de vote, doivent figurer au maximum 2 noms de candidats membres actifs (6 en cas de renouvellement total du CA) et 1 nom de candidat représentant personne physique d'un membre associé (3 en cas de renouvellement total du CA). Les bulletins sont considérés comme nuls s'ils ne comportent pas cette stricte répartition.

Les votes dépouillés sont ensuite classés en deux collèges, actif et associé, pour le décompte des voix.

Sont élus les 2 membres actifs ayant obtenus le plus grand nombre de voix (6 en cas de renouvellement total du CA).

Est élu le représentant personne physique d'un membre associé ayant obtenu le plus grand nombre de voix (3 en cas de renouvellement total du CA).

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit ou oralement, par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, soit 5 personnes.

En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du secrétaire.

En cas d'absence d'un des membres du Conseil d'Administration celui-ci pourra être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration qui disposera alors d'un pouvoir établi à son nom et signé par le membre absent. Le nombre de pouvoirs à fin de représentation aux réunions du Conseil d'Administration est limité à un pouvoir par membre présent.

ARTICLE 11 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration pourra être exclu dudit Conseil en cas d'absences répétées aux convocations de réunion du Conseil ou de comportement incompatible avec l'esprit du Club.

L'exclusion est votée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion du Conseil d'administration ne sera pas remplacé conformément aux termes de l'article 8.

ARTICLE 12 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut autoriser tout actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou au Président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau du Conseil d'Administration ou à l'un de ses membres.

Il prévoit et fixe l'ordre du jour, ainsi que le lieu de tenue des Assemblées Générales.

Il établit un Règlement Intérieur destiné à compléter et préciser les statuts.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau de l'Association est élu chaque année au sein du Conseil d'Administration par ses membres, et se compose de :

- un Président (membre actif)
- un Vice - Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

soit quatre (4) personnes.

Le Conseil d'Administration élit chaque année les membres du Bureau par bulletin secret en son sein. En cas d'absence d'un des membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourra être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Les membres du Bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont révocables par le Conseil d'Administration.

Afin de favoriser un fonctionnement normal et efficace du Bureau, tout membre du Bureau absent plus de trois fois consécutives aux réunions auxquelles il aura été

convoqué sera considéré comme démissionnaire de son poste et de ses fonctions de membre du conseil d'administration.

Ce nouveau membre assumera alors les responsabilités du membre sortant et participera aux réunions du Bureau avec voix délibérative jusqu'au prochaines élections des membres du bureau.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Le président est un membre actif.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'Association et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien la gestion de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et pour former tous appels et tous pourvois

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tous comptes en banques et comptes de chèques postaux auprès de tous établissements de crédit.

Il effectue ou fait effectuer, conformément au Règlement Intérieur, tous emplois de fonds, contracte ou fait contracter tous emprunts, consent ou autorise à consentir toute sûreté, sollicite ou fait solliciter toutes subventions, requiert ou fait requérir toutes inscriptions et transcriptions civiles.

Il fait ou autorise à faire, conformément au Règlement Intérieur, tous actes d'achats, d'aliénations et d'investissements mettant en cause les biens et valeurs appartenant à l'Association et nécessaires au bon fonctionnement de l'Association,

Il contracte ou autorise à contracter, conformément au Règlement Intérieur, les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Le Président peut effectuer tout paiement ou encaissement à la place du Trésorier. Il pourra être défini dans le Règlement Intérieur un montant minimum de paiement nécessitant la signature du Président et du Trésorier.

ARTICLE 15 - VICE PRESIDENT

Le Vice Président dispose des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés sur délégation du Conseil d'Administration ou du Président. Toutefois, il ne peut recevoir de délégation pour effectuer des paiements.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 16 - SECRETAIRE GENERAL ET TRESORIER

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il envoie notamment les diverses convocations et les mises en demeure relatives au paiement des cotisations. Il rédige les procès - verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il lui appartient également de tenir le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation écrite du Président, envoyée quinze jours au moins à l'avance.

Les Assemblées pourront se réunir sur demande écrite d'au moins un tiers des membres. Cette demande devra être adressée individuellement par les demandeurs au Président de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour ainsi que le lieu de tenue de l'Assemblée Générale.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice - Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées dans des procès - verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou valablement représentés par la présentation d'un pouvoir. Les représentants personnes physiques désignés par les membres associés ne seront pas tenus de produire un tel pouvoir pour voter au nom et pour le compte du membre associé qu'il représente.

Chaque votant présent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Un membre absent ayant donné plus d'une procuration verra ces dernières annulées.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée et incluse dans le registre spécial.

ARTICLE 18 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association, y compris les membres absents lors de ces Assemblées.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts. Les élections des membres du Conseil d'Administration sont effectuées à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par écrit dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation de la moitié plus un au moins des membres ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les décisions emportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 21 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2 Des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3 Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4 De toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 24 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.